RACAR
Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite

Info-RACAR

VOLUME 13 NUMÉRO 12

3 décembre 2012

Dans ce numéro

1 RRPE : Modifications au 1er anvier 2013

RRPE : Modifications au 1er janvier 2013

Âge limite de cotisation au régime

Actuellement, un cadre cotise au RRPE jusqu'au 31 décembre de l'année de son 69e anniversaire. C'était la limite permise par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada jusqu'en 2006. Depuis, la limite a été repoussée à 71 ans.

À compter du 1er janvier 2013, les participants cotiseront au RRPE jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 71e anniversaire.

Au 1er janvier 2013, les participants ayant plus de 69 ans et étant toujours au travail recommenceront à cotiser au RRPE jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 71e anniversaire.

Retour au travail des pensionnés

Présentement, les règles applicables aux retraités du RRPE souhaitant revenir au travail varient en fonction de leur âge et de la période d'accumulation de leurs années de service. En voici un résumé :

Avant 65 ans	Après 65 ans
Participants ayant des années de service avant 1983 : ⇒ *Poursuite du versement de la rente*	⇒ *Suspension de la rente jusqu'à l'âge de 69 ans*
Participants n'ayant pas d'années de service avant 1983 : ⇒ *Suspension de la rente proportionnellement au temps travaillé*	⇒ *Reprise du versement de la rente à 69 ans*

Le retraité de retour au travail peut également choisir de recommencer à cotiser auquel cas sa rente sera suspendue en entier et recalculée au moment de sa nouvelle retraite.

Modification :

- **Uniformisation des règles de retour au travail avec suspension de la rente proportionnellement au temps travaillé**
  - Maintien de la possibilité de cotiser au régime en faisant suspendre la rente en totalité ;
  - Date d'application : 1er janvier 2013.

Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite
3230 chemin Saint-Louis, bureau 101 Québec (Québec) G1W 1S2
Tel : 418 684 9049 www.racar.qc.ca

Les retraités déjà de retour au travail à cette date demeurent régis par les dispositions actuelles jusqu'au terme prévu par leur entente de retour.

Les règles actuelles comme les futures ne s'appliquent qu'aux retours au travail à titre de salarié.

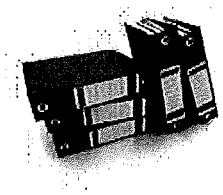

Les travailleurs autonomes sont exclus de ces règles et peuvent recevoir à la fois rente et salaire.

Qualification au RRPE

Actuellement, un participant au RRPE est qualifié au régime (c'est-à-dire qu'il y participera pour la durée de sa carrière même s'il occupe des fonctions syndicables) au terme d'une période de deux ans (pour les titulaires de poste à 40 % ou plus d'un temps complet) ou quatre ans (pour les titulaires de poste entre 20 % et 40 % d'un temps complet) cotisée au RRPE. S'il retourne exercer une fonction syndicable avant d'atteindre la qualification, il recommence à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

Modification :

- **Allongement de 2 à 7 ans de la période de qualification**
  - Applicable aux nouveaux participants qui commenceraient à cotiser à compter du 1er janvier 2013.

Les participants qualifiés ou en cours de qualification au 1er janvier 2013 ne sont pas touchés par cette modification ; les dispositions actuelles continuent de s'appliquer.

Le « 7 ans » se divise en deux périodes :

- Premier 2 ans (4 ans pour les titulaires de postes entre 20 % et 40 % d'un temps complet) : la personne, comme c'est le cas actuellement, est titulaire de son poste et cotise au RRPE ;
- 5 ans additionnels (la période est la même quel que soit le pourcentage du poste) de cotisation au RRPE (sans l'obligation d'être titulaire d'un poste de cadre).

C'est au terme de 7 années de cotisation au RRPE que les participants ont droit aux bénéfices du régime.

Au cours des deux premières années, les dispositions applicables demeurent les mêmes que celles prévues actuellement. Ainsi, par exemple, un participant qui retournerait occuper un poste syndicable ou qui prendrait sa retraite redeviendrait visé par le RREGOP.

Dans le cas d'une réorientation vers une fonction syndicable qui surviendrait après deux ans de cotisation, l'employé demeure visé par le RRPE et continue d'y cotiser.

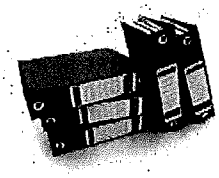

Pour tous les participants qui cesseraient de cotiser au RRPE entre deux et sept ans, ils recevraient des bénéfices équivalents à ceux applicables aux participants du RREGOP.

Admissibilité à la retraite

Actuellement, un participant peut prendre sa retraite sans réduction actuarielle s'il respecte l'un des critères suivants :

- 60 ans d'âge
- 35 ans de service mais sans âge minimum
- Facteur 88 (âge + nombre d'années de service), minimum 55 ans d'âge

Si l'employé prend sa retraite avant d'avoir atteint un des critères, sa rente est réduite de 3 % pour chaque année d'anticipation.

Modifications :

- **Passage du facteur 88 au facteur 90 en conservant l'âge minimum de 55 ans**
- **Ajout du minimum 55 ans d'âge au critère 35 ans de service**
- **Majoration de 3 % à 4 % de la réduction annuelle pour une retraite anticipée**
- **Applicables aux participants qui prendront leur retraite à compter du 1er janvier 2013**

Les participants souhaitant bénéficier des critères actuels doivent donc débuter leur retraite au plus tard le 31 décembre 2012 (fin d'emploi le 30 décembre 2012).

Dispositions transitoires

Les participants qui sont actuellement en retraite progressive (ou qui ont conclu une entente de départ) dans le cadre d'une entente conclue et approuvée par la CARRA avant le 22 février 2012 pour les ententes d'une durée maximale de 5 ans ou avant le 22 mai 2012 pour les ententes d'une durée maximale de 2 ans bénéficieront au moment de leur retraite des dispositions actuellement en vigueur (facteur 88, 35 ans de participation et pénalité actuarielle).

Nadyne Daigle, a.s.a
Directrice exécutive